

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.634 du 22 juin 2010

G/A. 190.217/XIII-5132

En cause : **la Société anonyme HORIZON 3D INVEST,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Awans,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par la société anonyme HORIZON 3D INVEST qui demande l'annulation de la décision prise le 21 août 2008 par la commune d'Awans, qui refuse la prorogation du permis d'urbanisme qui lui a été délivré le 31 août 2006 par le Ministre wallon des Transports, du Logement et de l'Aménagement du territoire, pour la construction d'un immeuble à appartements rue de l'Eglise à Awans;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. KRAHAY, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 avril 2010, la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que par un acte du 15 janvier 2010, elle avait cédé la propriété de son terrain à un tiers qui n'avait pas l'intention de poursuivre l'exécution du permis d'urbanisme dont la prorogation avait été refusée; qu'elle indique qu'elle considère en toute hypothèse n'avoir plus intérêt à son recours;

Considérant que la requérante n'a plus intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.